

PROPOSITION DE LOI N°944
Encadrer la profession d'agent sportif et modifier le code du sport

AMENDEMENT

présenté par

Mes Marie-George Buffet, Marie-Hélène Quivable et
Huguette Bello

Article 1

I A l'alinéa 45, substituer au mot : « précise : », les mots : « précise le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ; »

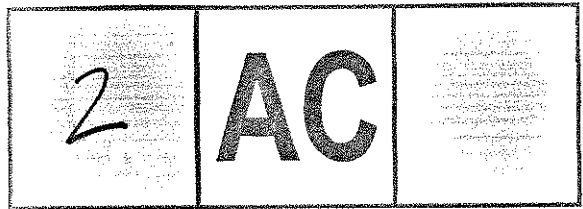
En conséquence,
II] Supprimer les alinéas 46, 47 et 48.

Exposé des motifs

Les auteurs considèrent que le paiement de la rémunération, totale ou partielle, d'un agent sportif par le cocontractant du sportif pose problème. La rémunération de l'activité de l'agent n'étant plus assurée par le sportif lui-même, sommes nous assurés que les intérêts du sportif seront réellement défendus par l'agent? Il peut y avoir conflit d'intérêt entre le sportif et son agent

Par ailleurs les sommes ainsi versées changent de statut fiscal, pour celui qui paie et celui qui reçoit. Il est à craindre que cela puisse entraîner une diminution des ressources publiques.

D'autre part dans le cadre d'une négociation, pour la conclusion d'un contrat de travail, l'agent sportif était auparavant rémunéré par le sportif. Le salaire négocié incluait alors cette charge. Si c'est le club qui paie, l'exigence salariale du sportif pourra être plus faible. Aussi les prélèvements sociaux seront d'autant réduits. Ne faut-il pas alors prévoir une compensation pour les comptes de la sécurité sociale ?



PROPOSITION DE LOI N°944
Encadrer la profession d'agent sportif et modifier le code du sport

AMENDEMENT

présenté par

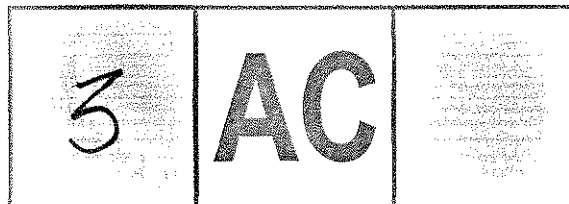
Mes Marie-George Buffet, Marie-Hélène Quiniato et
Huguette Bello

Article 1

A l'alinéa 51, supprimer les mots « et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont constituées »

Exposé des motifs

Les auteurs considèrent que les pouvoirs d'attribution des licences d'agents sportifs, de sanctions éventuelles à leur encontre et de contrôle de leur activité, doivent rester entre les mains des fédérations.



PROPOSITION DE LOI N°944
Encadrer la profession d'agent sportif et modifier le code du sport

AMENDEMENT

présenté par

Mes Marie-George Buffet , Marie-Hélène Quinable
et *Wgrette* Bello

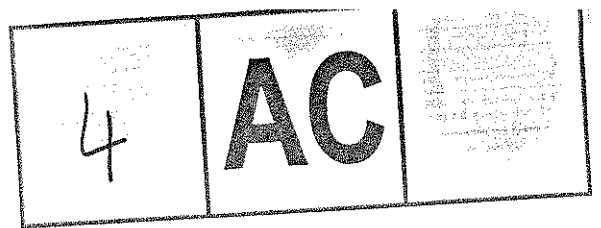
Article 1

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« Elles publient la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans leur discipline, ainsi que les sanctions qu'elles peuvent prendre à leur encontre. »

Exposé des motifs

La publication de la liste des agents sportifs par les fédérations complète avantageusement les obligations de publications existantes et permet plus facilement aux sportifs de choisir des agents dont l'exercice de l'activité est contrôlé.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 5, substituer au montant :

« 3 750 € »

le montant :

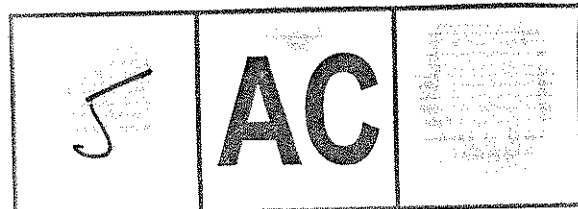
« 7 500 € »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce sont les jeunes footballeurs qui sont le plus souvent l'objet d'une exploitation commerciale et humaine de la part de certains clubs.

C'est pourquoi, dans un contexte international où la FIFA renforce la réglementation des transferts de joueurs mineurs (ils sont interdits sauf dans trois cas bien particuliers), il est indispensable pour les pouvoirs publics de renforcer la protection des mineurs qui sont l'objet d'un trafic déplorable qui rejettent des clubs européens, quelques 2000 à 7000 mineurs étrangers, sans aucun statut juridique.

Le présent amendement a pour objet d'augmenter le montant de l'amende infligée en cas de violation des règles de rémunération des sportifs mineurs, montant qui semble insuffisant au regard des sommes mises en jeu pour certains contrats ou certaines opérations.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

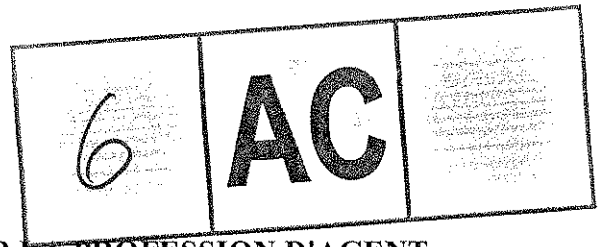
ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« La récidive est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de
15 000€ . »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de cohérence.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

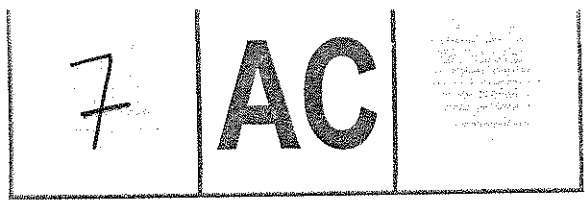
ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque fédération délégataire compétente publie la liste, régulièrement mise à jour, des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les fédérations sportives ont l'obligation de transmettre au ministre des sports la liste des agents ayant obtenu la licence d'agent sportif, sans être tenues de la tenir à disposition du public. De nombreuses fédérations et associations de joueurs ont pris l'initiative de publier sur leur site internet une liste – plus ou moins actualisée – des agents sportifs autorisés à exercer dans leur discipline. Cette bonne pratique en matière de transparence et de diffusion de l'information doit être étendue et harmonisée au niveau de toutes les fédérations, afin que n'importe quel joueur, club ou organisation puisse consulter à tout moment la liste des agents agréés.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La fédération délégataire compétente organise chaque année des sessions de formation continue. La participation annuelle de l'agent sportif à une session de formation continue est obligatoire pour obtenir le renouvellement de la licence.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de la mission d'information présidée par Dominique Juillot insiste sur l'importance de la formation continue.

Le ministère des sports, dans une instruction ministérielle du 12 novembre 2002, a eu l'occasion de préciser que bien que le renouvellement de la licence ne soit pas subordonné à un nouvel examen, les fédérations sportives délégataires peuvent proposer aux agents sportifs des formations de suivi de l'activité, ceux-ci étant libres de les suivre ou pas.

Dans la logique selon laquelle le renouvellement de la licence deviendrait tacite, il serait utile que les fédérations organisent systématiquement des sessions de mise à niveau des agents et incitent fermement ceux-ci à les suivre en les rendant obligatoirement. Ces sessions permettraient également d'entretenir un lien entre le système fédéral et les agents.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

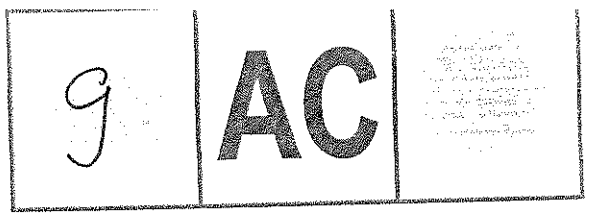
ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 9 par une phrase ainsi rédigée :

« Il fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes.»

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour lutter contre toute fraude et toute évasion fiscale, il convient de faire vérifier la sincérité et la concordance des comptes de l'agent sportif ou de sa société par un commissaire aux comptes qui a un devoir d'alerte en cas d'irrégularités financières ou comptables constatées.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

**AMENDEMENT
Présenté par**

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 17.

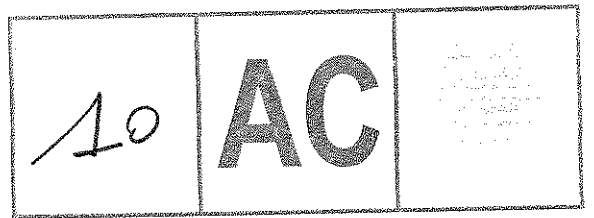
EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que les avocats qui souhaitent exercer l'activité d'agent sportif en obtiennent la licence, il n'existe aucune raison pertinente pour leur refuser la possibilité de devenir agent sportif.

L'activité d'agent sportif relève pour partie des mêmes compétences que celle d'avocat, s'agissant notamment de la prestation de conseil juridique et de négociation. De plus, les avocats sont soumis à un cadre déontologique contraignant, ce qui constitue un gage supplémentaire de leur légitimité à exercer l'activité d'agent.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats a ainsi modifié son règlement intérieur afin de clarifier les obligations des avocats agents sportifs. Ceux-ci devront s'inscrire sur un registre interne à l'Ordre, souscrire à une assurance spécifique et respecter les principes essentiels et les règles du conflit d'intérêts. Ce dernier impératif constitue à la fois la pierre angulaire de la profession d'avocat et le maillon faible des pratiques actuelles liant agents, sportifs et clubs.

La déontologie des avocats pourrait donc contribuer à moraliser l'activité d'agent sportif, un des objectifs annoncés de la présente proposition de loi.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

**AMENDEMENT
Présenté par**

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 28, substituer au mot :

« peut »

le mot :

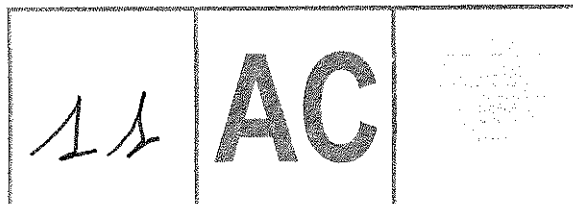
« doit »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est indispensable que la fédération puisse avoir connaissance de casier judiciaire de l'agent sportif.

Il convient de rappeler que dans sa proposition n° 6, la mission d'information présidée par Dominique Juillot, préconisait dans son rapport que l'article L. 222-7 soit modifié afin que soit exigée des candidats à la licence d'agent sportif, la présentation d'un extrait de casier judiciaire.

Il convient donc par cet amendement de suivre la préconisation du rapport d'information adopté par notre Assemblée.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 40.

EXPOSÉ DES MOTIFS

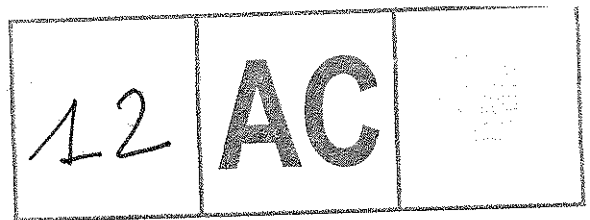
Il convient de supprimer la possibilité d'exercer de « façon temporaire ou occasionnelle » l'activité d'agent sportif pour un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, les garanties et les contreparties étant insuffisantes.

Différents groupes de travail ont réfléchi aux conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif. Ils ont tous souligné la situation des étrangers ressortissant ou pas d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, exerçant sans aucune garantie l'activité d'agent sportif sur le territoire français (seuls les natifs d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE sont actuellement soumis au régime d'incompatibilités en vigueur).

Tant la mission de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports, que la mission d'information présidée par Dominique Juillot, ont préconisé de soumettre l'exercice des ces agents étrangers à des conditions soit d'examen ou d'équivalence, soit d'obtention de la licence française.

La mission de l'Inspection générale préconisait, en outre, de supprimer la possibilité d'intervention ponctuelle « trop difficile à définir ».

La présente proposition de loi prévoit dans l'alinéa 40, un régime dérogatoire, sans aucune contrainte de titre homologué par la France. Il n'est donc pas opportun de permettre qu'une telle mission soit confiée à un agent ne répondant pas aux obligations françaises imposées à un agent installé sur notre territoire.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

**AMENDEMENT
Présenté par**

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

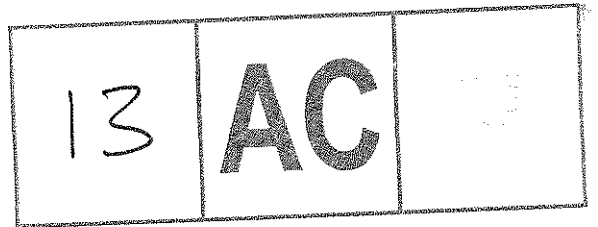
« *Art. L. 222-9-1.* - Un agent sportif ressortissant d'un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit être titulaire d'une licence d'agent sportif au sens de l'article L. 222-6 ou d'un diplôme équivalent reconnu par la France. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un souci d'assainissement de la profession et pour que les agents sportif français qui sont titulaires d'une licence ne soient pas victimes d'une concurrence déloyale de la part des agents venant de pays où il n'existe aucune législation et aucune réglementation sur le sujet, il convient de supprimer la possibilité d'exercer en France la profession d'agent sportif pour un ressortissant d'un Etat extra communautaire qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif.

Au regard de l'ensemble des expertises récemment menées, il n'est pas raisonnable de prévoir, pour les agents ressortissants d'États non membres de l'UE et de l'EEE, des exigences inférieures à celles qui sont applicables aux ressortissants d'États membres de l'UE et de l'EEE. Il faut, bien au contraire, s'assurer que ces agents-là présentent le même type de garanties qu'un agent français.

C'est pourquoi nous ne saurions nous satisfaire du dispositif prévu dans les alinéas 42 et 43 visant à soumettre ces agents étrangers à une simple passation de convention avec un homologue français. Un tel montage juridique n'est pas sain et contribue à maintenir l'opacité des opérations de transferts.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

**AMENDEMENT
Présenté par**

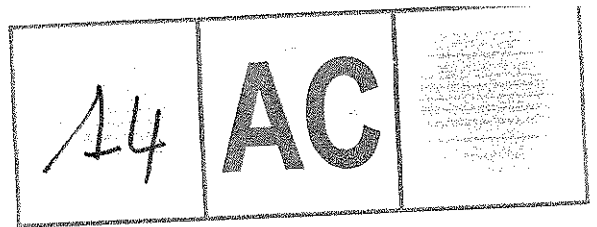
Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 43.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de cohérence.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

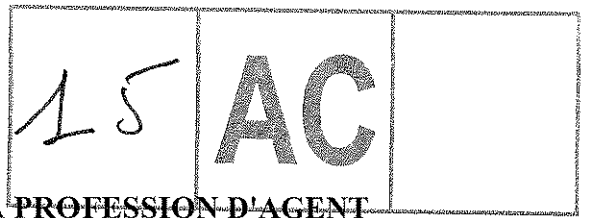
ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 43, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'organisation de coopération et de développement économiques et qui n'ont pas conclu avec la France, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ou figurant sur la liste des pays jugés par la France, fiscalement non coopératifs, ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objectif d'interdire que des agents sportifs qui sont établis ou dont le siège social est établi dans des paradis fiscaux, ne puissent exercer leur activité professionnelle sur le territoire français.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable, pour éviter tout conflit d'intérêts et réduire autant que possible les pratiques de rétro-commissions, de maintenir l'obligation du paiement de l'agent par le sportif.

L'argument consistant à dire qu'il est nécessaire de légaliser le paiement de l'agent du sportif par le club sous prétexte que les sportifs – ce qui est vrai dans certaines disciplines mais pas pour toutes – plébiscitent ce système et que la loi est systématiquement détournée, n'est pas recevable.

Si l'objectif est bien d'encadrer les pratiques et de limiter les dérives, c'est exactement l'inverse qu'il convient de faire en renforçant le contrôle des contrats et des paiements liant clubs, sportifs et agents.

En effet, ainsi que l'a établi la mission d'information présidée par Dominique Juillot, les agents sportifs sont considérés comme la « plaque tournante » des malversations dans la mesure où « tout flux financier peut être source de fraudes » et que les occasions pour les agents de percevoir des commissions sont nombreuses. L'utilisation d'un agent sportif pour payer des rétro-commissions, par exemple aux dirigeants de clubs ou au joueur, est un des montages frauduleux constatés dans le monde du football. Il est aussi le plus direct de ces mécanismes et de ce fait, probablement le plus fréquent. Au cours des auditions de la mission, il a été souligné de façon réitérée que si les dispositions légales relatives à la rémunération des agents de joueurs étaient respectées et non contournées comme elles le sont actuellement, ces pratiques de rétro-commissions seraient significativement réduites. Il faut donc aller dans le sens de la loi actuelle et la faire respecter.

Par ailleurs, la préservation des intérêts du sportif n'est pas garantie lorsque l'agent est payé par le club : celui-ci se trouve alors dans un rapport de force vis à vis de l'agent – et du joueur – qui lui est favorable. Il peut donc faire pression sur l'agent pour se débarrasser d'un joueur ou agir contre l'intérêt du joueur par l'intermédiaire de l'agent, ce qui contrevient totalement au principe du mandat unique.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 48 de cet article la phrase suivante :

« Cette rémunération est alors qualifiée d'avantage en argent accordé au sportif en sus des salaires, indemnités ou émoluments, et soumise aux prélèvements sociaux et fiscaux correspondants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paiement de l'agent par le club constitue de fait un avantage financier supplémentaire accordé au joueur, qui économise ainsi le coût du service rendu par l'agent intermédiaire.

Au moment où l'ensemble des acteurs politiques s'accordent sur la nécessité de limiter le nombre et l'amplitude des niches fiscales et sociales, il serait particulièrement inopportun d'en créer une nouvelle, alors même que le droit à l'image collective vient d'être supprimé.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

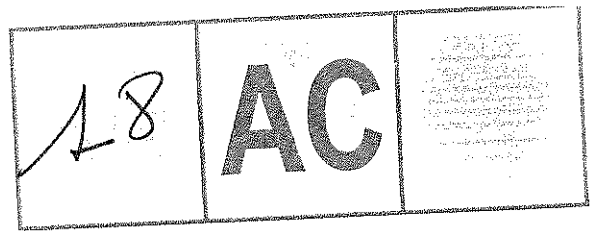
Après l'alinéa 49, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération de l'agent sportif relatif à contrat sur un salaire ou sur un transfert, est proportionnelle au montant du contrat négocié selon des taux -ne pouvant excéder 10 %- fixés par décret. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au vu des montants souvent importants des commissions perçues par les agents sportifs – parfois sans lien réel avec le service rendu – il apparaît judicieux d'encadrer plus strictement les coûts des prestations facturées par les agents sportifs, sur le même système que celui des notaires ou des agents immobiliers dont les frais sont fixés et connus à l'avance.

La proposition n°9 du rapport Juillot va dans ce sens : elle encourageait les fédérations à établir une grille de rémunération pour encadrer et clarifier le montant des commissions versées aux agents.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 51, supprimer les mots :

« et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont constituées »

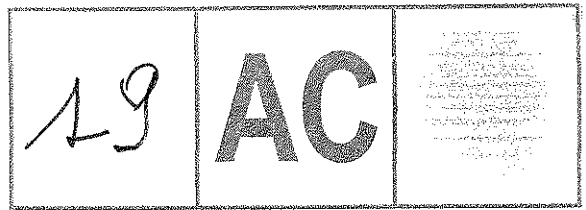
EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi apporte quelques améliorations pour encadrer l'activité d'agent sportif et compléter les différentes sanctions applicables au non-respect de la législation en vigueur, mais conforte les intérêts et la prépondérance des ligues professionnelles.

Il n'apparaît pas opportun de concéder aux ligues professionnelles un pouvoir de contrôle sur le contenu des contrats conclus par l'intermédiaire des agents sportifs et ce, d'autant plus que la présente proposition de loi légalise le double mandat qui permet aux clubs de rémunérer les agents, pratique jusqu'ici interdite, favorisant le versement de rétro-commissions aux clubs.

Les ligues représentant les intérêts des clubs, ceux-ci vont ainsi devenir juges (à travers le contrôle concédé aux ligues) et parties. Le législateur peut-il cautionner un tel montage ?

L'objet du présent amendement est de préserver l'intérêt des sportifs en laissant aux seules fédérations le pouvoir de contrôle sur les contrats conclus par l'intermédiaire des agents sportifs.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

**AMENDEMENT
Présenté par**

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 60 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions édictées par les fédérations délégataires compétentes prendront la forme de sanctions financières et sportives, telles que le retrait de points dans les classements nationaux pour les clubs ou la suspension pour les sportifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

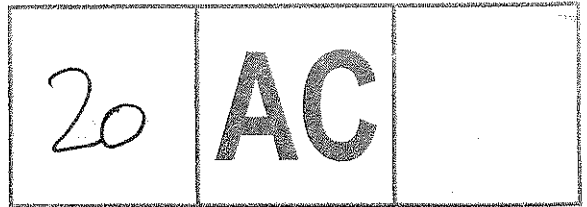
Les nombreux rapports portant sur la question des agents sportifs ont établi un manque de contrôle des fédérations sportives vis à vis des agents sportifs – à la fois faute de volonté et de moyens.

La présente proposition de loi renforce le champ de contrôle des fédérations, qui pourront s'intéresser aux licenciés et aux clubs sportifs en plus des agents.

Il convient de préciser le type de sanctions dont ces acteurs pourront faire l'objet, afin que la mesure soit véritablement dissuasive.

Le rapport de la mission d'information présidée par Dominique Juillot préconisait l'instauration de sanctions financières et sportives, telles que le retrait de points dans les classements pour les clubs et la suspension pour les joueurs.

Le présent amendement reprend cette proposition.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 1^{ER}

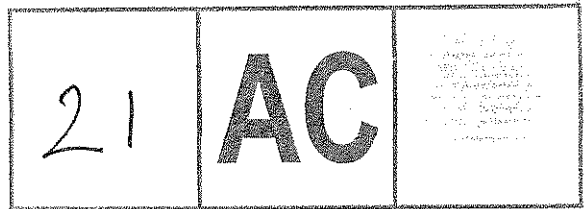
Après l'alinéa 60 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A la fin de chaque saison sportive, les fédérations délégataires compétentes transmettent au ministre chargé des sports un rapport retraçant leur activité de contrôle et de sanction vis à vis des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées en application de l'article L. 222-10-2. Ce rapport est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nombreux rapports portant sur la question des agents sportifs ont établi un manque de contrôle des fédérations sportives vis à vis des agents sportifs – à la fois faute de volonté et de moyens.

La présente proposition de loi renforce le champ de contrôle des fédérations en l'élargissant aux joueurs et aux clubs, qui pourront s'intéresser aux licenciés et aux clubs sportifs en plus des agents.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N°944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

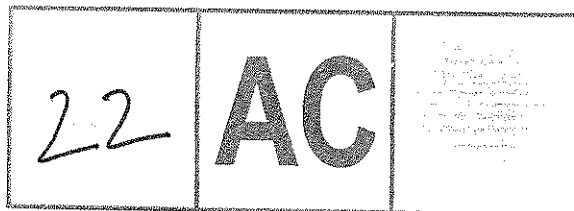
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}

« Tout sportif professionnel doit déclarer en début de saison sportive à sa fédération
délégataire, le recours aux services d'un ou de plusieurs agents sportifs et leurs coordonnées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de garantir la transparence et la stabilité des relations contractuelles entre
l'agent et le joueur, car il est fréquent que des contrats soient signés à la dernière minute avant
un transfert par l'intermédiaire d'un agent qui n'est pas celui du joueur.

La mission d'information présidée par Dominique Juillot avait, parmi ses préconisations,
proposé que les joueurs transmettent au début de la saison sportive le nom de leur agent à la
fédération délégataire compétente. Cette mesure est reprise dans le présent amendement.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}

« Compléter l'article L.561-2 du code monétaire et financier, par un alinéa ainsi rédigé :

16° Les agents sportifs. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il semble judicieux de soumettre à l'obligation de signalement prévue par la cellule TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), la profession d'agent sportif.

Dans un contexte d'opacité et de corruption particulièrement aigu dans le milieu du football, il est indispensable que cette cellule, créée en 2006, puisse enquêter systématiquement sur l'origine de l'argent qui sert à payer les achats et les transferts de joueurs de certains clubs professionnels.

Il est regrettable que le gouvernement ne se donne pas, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, des moyens efficaces pour encadrer la profession d'agent sportif mais également, pour juguler les dérives de certains clubs professionnels en faisant la chasse à la corruption, à l'évasion fiscale, au blanchiment d'argent, aux pratiques maffieuses qui jettent l'opprobre sur le mouvement sportif et ses acteurs.

23	AC	
----	----	--

**PROPOSITION DE LOI VISANT A ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT
(N° 944)**

**AMENDEMENT
Présenté par**

Valérie Fourneyron, Alain Néri, Henri Nayrou, Pascal Deguilhem, Marcel Rogemont,
Régis Juanico, Michel Ménard et les commissaires SRC des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}

« Un rapport au Parlement dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, étudie la possibilité de créer une caisse de règlement pécuniaire des agents sportifs où seraient déposés les fonds relatifs aux commissions versées dans le cadre des opérations liées à des contrats, des transferts et des achats de joueurs. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les transferts de sportifs professionnels se caractérisent, sur le plan financier, par une multitude de transactions financières de natures différentes. Les flux financiers qui accompagnent ces transferts peuvent être sujets à des fraudes et des opacités importantes :

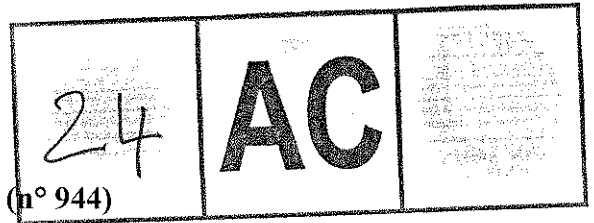
En matière de transferts de sportifs professionnels :

- Surévaluation du transfert et rétro-commissions ;
- Réseaux de connivence et rentes relationnelles ;
- Utilisation de « réservoirs de talents » ;
- Achat de joueurs « fantômes » ;
- Gonflement de la compensation versée au club formateur ;
- Pratique de l'achat à terme ;
- Versement de fonds sur un compte à l'étranger sans que l'identité de détenteur du compte bénéficiaire ne soit connue ni vérifiée ;
- Production de fausses factures liées à des abus de biens sociaux

En matière de versement de rémunérations aux sportifs professionnels :

- Complément de rémunération aux joueurs via leurs agents et sur les commissions pour payer moins de charges sociales et moins d'impôts ;
- Double mandatement déguisé d'un agent rémunéré par un club alors qu'il est mandaté par un joueur.

Face à l'ampleur des pratiques et à l'insuffisance des solutions mises en place par l'Etat et le mouvement sportif (règlements de la FIFA et de la FIBA, dispositions spécifiques prises par certaines fédérations nationales), le présent amendement propose que soit étudiée la possibilité de créer une Caisse de règlement pécuniaire des agents sportifs qui pourrait fonctionner à l'image de la CARPA (existant pour la profession d'avocat) afin d'assainir les opérations financières qui s'effectuent autour des contrats, des transferts et des achats de joueurs de certains sports professionnels.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

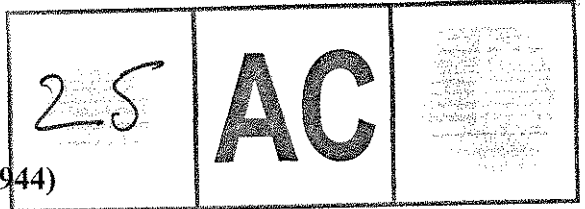
ARTICLE 1^{er}

Après les mots : « ou d'une personne », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur. »

Exposé sommaire

Amendement de précision (l'hypothèse visée ici est bien celle d'un contrat de mandat, en vertu duquel le mandataire agit, selon les termes du code civil, au nom et pour le compte du mandant)

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

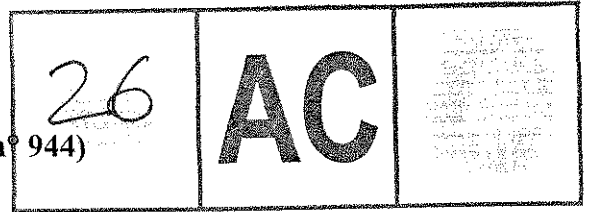
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive, insérer les mots : « ou d'entraînement ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

ARTICLE 1^{er}

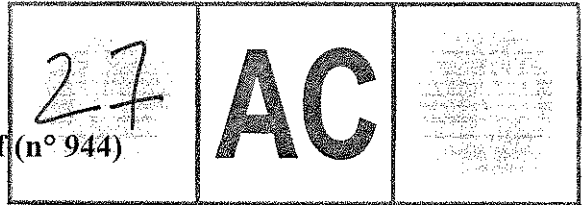
Supprimer l'alinéa 17.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduisant une incompatibilité entre l'exercice de l'activité d'agent sportif et la profession d'avocat, disposition qui avait été ajoutée au Sénat.

L'alinéa est au regard des règles existantes entourant l'exercice de la profession d'avocat.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

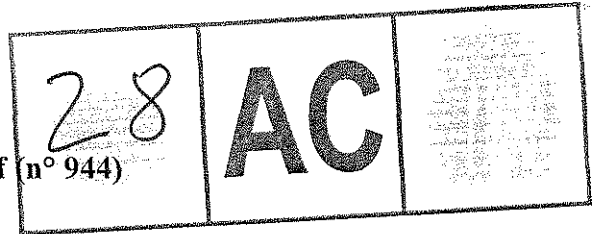
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 14, après les mots : « à raison », substituer au mot : « de » les mots « d'un ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

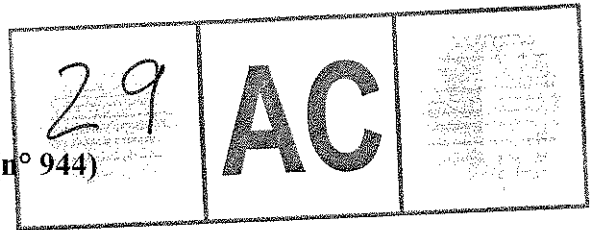
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 22, substituer aux mots : « Aux chapitres Ier à IV du », le mot : « Au ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

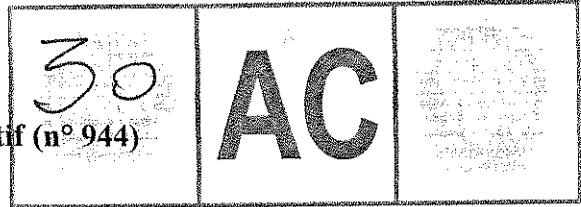
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 25, substituer aux mots : « Aux chapitres Ier à V du », le mot : « Au ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

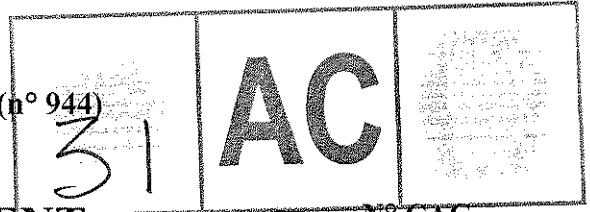
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 26, substituer aux mots : « L. 232-25 à L. 232-29 et L. 222-5-1 », les mots :
« L. 222-5-1 et L. 232-25 à L. 232-29 ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

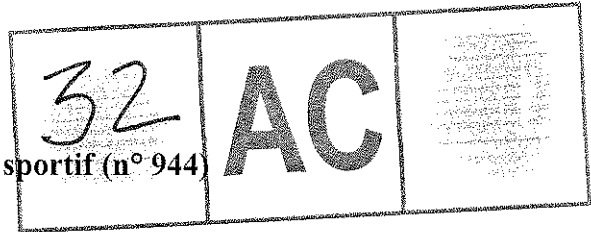
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 28, supprimer les mots : « Conformément au 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, »

Exposé sommaire

Suppression d'une référence inutile (l'alinéa 28 prévoit expressément la possibilité pour les fédérations délégataires de se faire délivrer le bulletin n°2 du casier judiciaire ; il est inutile de renvoyer au code pénal, qui comporte une disposition identique)

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

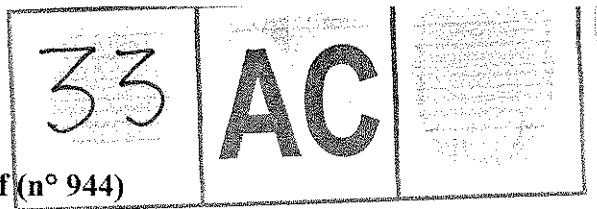
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 31, substituer aux mots : « personne morale », le mot : « société ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

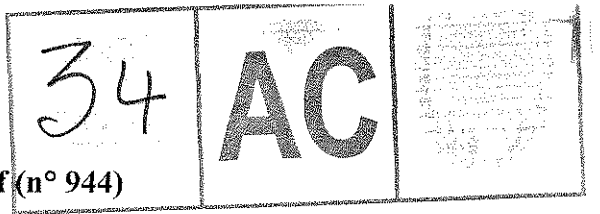
ARTICLE 1^{er}

I.- A l'alinéa 36, substituer aux mots : « la Communauté européenne », les mots : « l'Union européenne ».

II.- En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 40, 41 et 42.

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

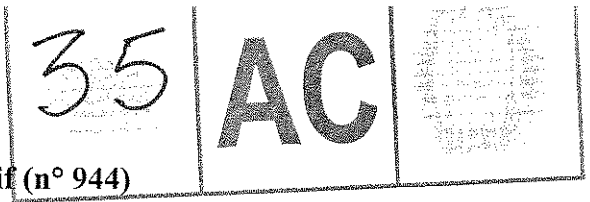
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 37, après les mots : « premier alinéa », insérer les mots : « du présent article ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

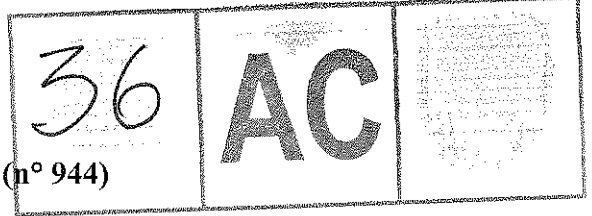
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 38, substituer aux mots : « une ou plusieurs attestations », les mots : « une attestation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

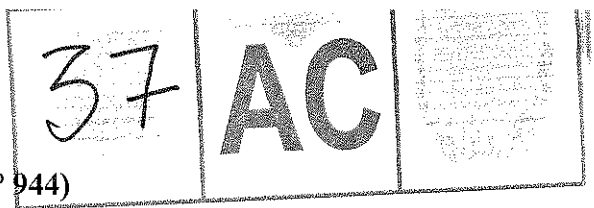
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 38, substituer aux mots : « un ou plusieurs titres », les mots : « un titre ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

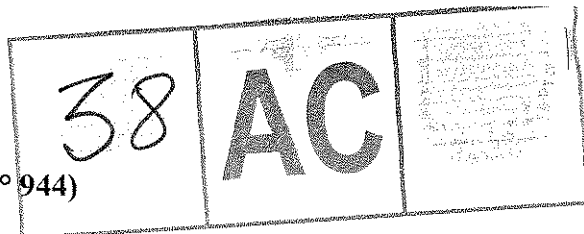
ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 38 par les mots : « d'origine ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

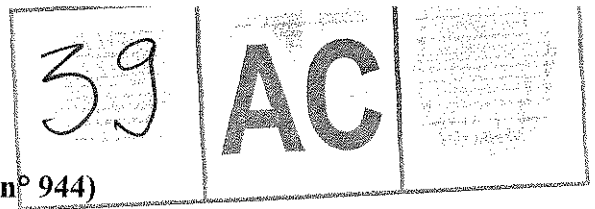
X

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 39 : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles est soumis l'exercice de l'activité d'agent sportif par les ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir sur le territoire national, lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et les exigences requises pour l'obtention de la licence visée à l'article L. 222-6. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

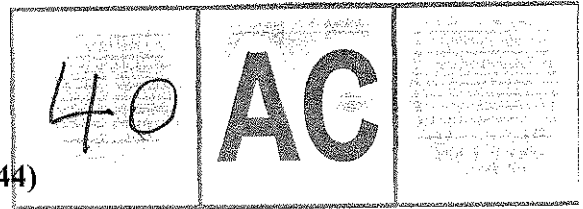
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 40, substituer aux mots : « Cette activité », les mots : « L'activité d'agent sportif ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

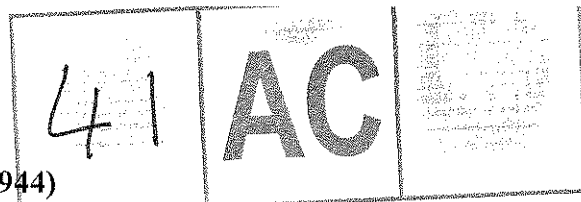
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 40, substituer aux mots : « tout ressortissant légalement établi », les mots : « les ressortissants légalement établis ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

ARTICLE 1^{er}

Après les mots : « l'Etat membre d'établissement, », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 40 : « ses ressortissants doivent l'avoir exercée pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent son exercice sur le territoire national. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

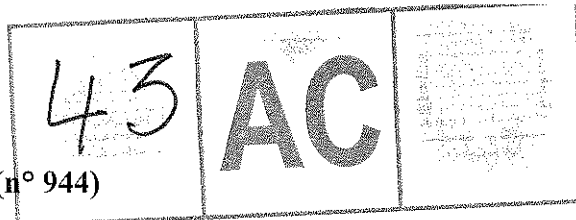
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 42, substituer aux mots : « au sens de », les mots : « mentionnée à »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

ARTICLE 1^{er}

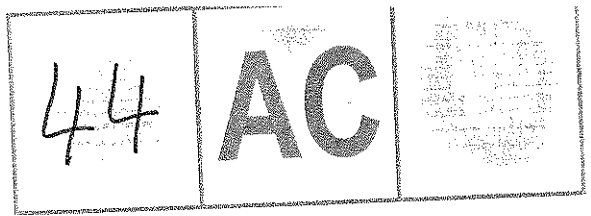
I.- Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-6, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat ».

II.- En conséquence, supprimer l'alinéa 49.

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel (cet amendement déplace, en parfaissant sa rédaction, l'alinéa 49, et l'insère après l'alinéa 47).



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

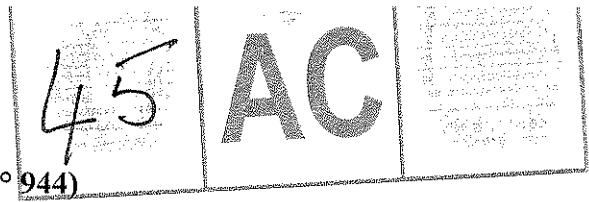
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 48, supprimer les mots : « tel que mentionné au 1° du présent article ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel (suppression d'une référence superfétatoire).



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

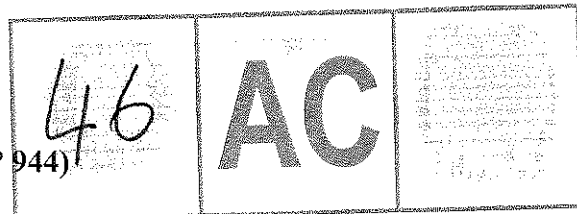
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 48, après les mots : « cocontractant du sportif », insérer les mots : « ou de l'entraîneur ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

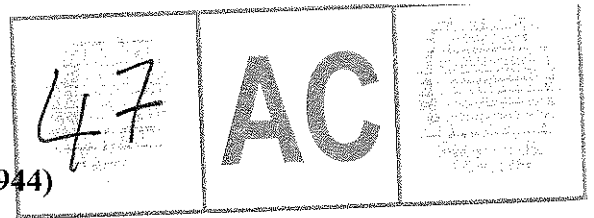
ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 51, substituer aux mots : « sportifs, de », les mots : « sportifs, des entraîneurs et de ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

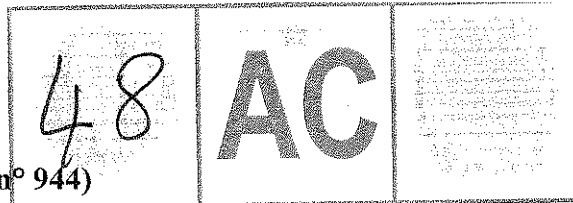
ARTICLE 1^{er}

Après les mots : « l'article L. 222-6 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 52 : « et de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-10 ; ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Profession d'agent sportif (n° 944)



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

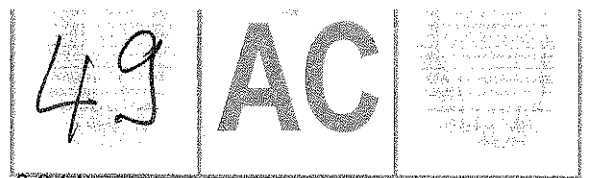
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 55, après les mots : « des agents », insérer le mot : « sportifs ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

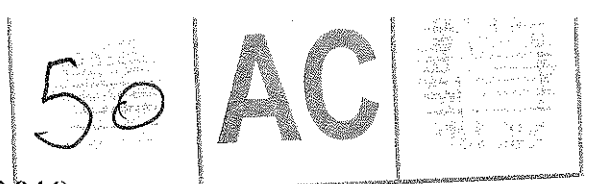
X

ARTICLE 1^{er}

Après les mots : « Des contrats », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 58 : « mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-10 ; ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



Profession d'agent sportif (n° 944)

AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

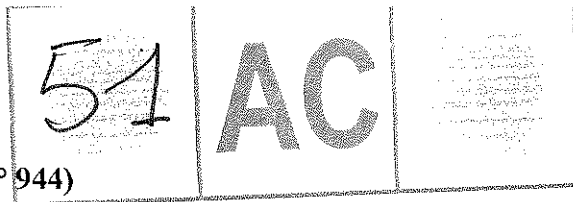
X

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 63, après la référence : « L. 222-5 », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.



AMENDEMENT

N° CAC

présenté par
M. Philippe Boënnec, rapporteur

X

ARTICLE 1^{er}

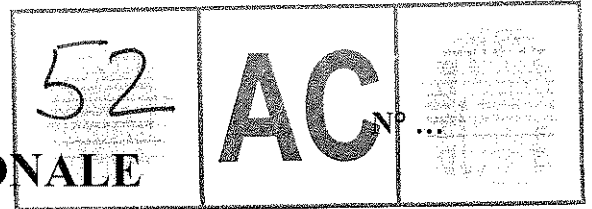
Après les mots : « jusqu'au double », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 64 : « des sommes indûment perçues en violation des 1° et 2° du présent article ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ART. PREMIER

ASSEMBLÉE NATIONALE



... octobre 2009

ENCADREMENT DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF - (n° ...)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° ...

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

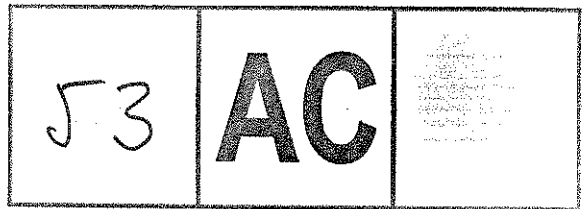
L'alinéa 10 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 10 de l'article 1^{er} crée une obligation de souscription de contrat d'assurance visant à couvrir la responsabilité civile professionnelle des agents sportifs et de leurs préposés.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/123 CE, la justification du maintien de cette assurance apparaît délicate pour les opérateurs déjà établis dans un autre Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen.

Dés lors, maintenir cette obligation d'assurance constituerait d'une part, un manquement à l'obligation de transposition de la directive service, et d'autre part, une discrimination à rebours à l'encontre des agents sportifs ayant obtenu leur licence en France qui se verrait soumis à plus d'obligation que les communautaires.



ART. PREMIER

N° ...

ASSEMBLÉE NATIONALE

... octobre 2009

ENCADREMENT DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF - (n° ...)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° ...

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 40, les mots « des articles L. 222-7 à L. 222-8-2 » sont remplacés par les termes « de l'article L. 222-7-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les incompatibilités professionnelles imposées aux communautaires intervenant en France sur le fondement de la libre prestation de services ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 16 de la directive CE 2006-123.

En effet, seules les dispositions ayant pour effet d'assurer l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ainsi que la sauvegarde de l'environnement peuvent être considérées comme conformes à la directive communautaire susmentionnée.

Il apparaît donc impossible de maintenir ce type de conditions d'accès à l'exercice de l'activité d'agent sportif.

L'article 25 de la directive CE 2006-123 précise qu'il appartient à l'Etat membre d'établissement de l'agent sportif intervenant en France sur le fondement de la libre prestation de services de veiller à prévenir les conflits d'intérêts et les incompatibilités entre la profession d'agent sportif et d'autres professions ainsi que d'assurer l'indépendance et l'impartialité qu'exige la profession d'agent sportif.

Le contrôle des agents intervenant en France sur le fondement de la libre prestation de services est prévu. Ceux-ci sont notamment soumis à une obligation de déclaration auprès de la fédération délégataire compétente.

Cette déclaration permet d'une part de vérifier que l'agent n'intervient que temporairement et occasionnellement en France et qu'il n'est donc pas soumis à l'obligation de s'établir sur le territoire national et d'autre part que les agents sportifs communautaires respectent les dispositions, renforcées au regard du dispositif actuel, relatives aux incapacités pénales.

Ces incapacités seront vérifiées, par la fédération délégataire compétente, lors de la déclaration de l'agent.

Enfin, une sanction pénale est prévue en cas d'intervention de l'agent sans déclaration préalable ou en méconnaissance des incapacités.